

SUITES DONNÉES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE DE TARBES – CAHIER 1 – EXERCICES 2012 ET SUIVANTS

La Chambre régionale des comptes (CRC) d'Occitanie a procédé à l'examen de la gestion de la Commune de Tarbes pour les exercices 2012 et suivants, concernant l'exercice des compétences scolaire et périscolaire et la gestion des opérations funéraires (cahier 1).

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives, accompagné de la réponse écrite de Monsieur le Maire, a été communiqué au Conseil municipal le 24 septembre 2018, qui en a pris acte après en avoir débattu.

Le Code des juridictions financières, dans son article L243-9, issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, prévoit que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale (...) présente dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes »*. Ce rapport lui est communiqué.

Par conséquent, afin de respecter ces dispositions, il convient de présenter au Conseil municipal, avant le 24 septembre 2019, le rapport de l'exécutif municipal sur les actions entreprises suite au rapport de la CRC d'Occitanie.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Après avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration Générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 26 juin 2019, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives formulées par la CRC d'Occitanie (cahier 1), ainsi que de la tenue du débat.



RAPPORT

I. Réponses aux observations provisoires

Concernant l'enquête sur les compétences scolaires et périscolaires :

1/ Régulariser les relations avec les associations intervenant dans le domaine périscolaire, soit en rémunérant des prestations de services soumises au code des Marchés publics, soit en versant des subventions, notamment dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens :

Toutes les demandes de prestations qui enrichissent les ateliers péri et extrascolaires émanent maintenant de la Caisse des écoles. Ces offres de prestataires d'animation sont soumises au code des marchés publics mais, du fait de leur montant global annuel HT inférieur à 25 000 €, elles ne sont pas mises en concurrence. L'imprimé intitulé « convention de partenariat » est réduit et devient une simple « annexe au bon de commande de prestations ».

Concernant les subventions allouées par le service éducation à PARLEM (occitan 325 €) et à PORTES OUVERTES (CLAS 1 500 €), elles devraient être globalisées dans l'attribution annuelle.

2/ Se rapprocher de l'inspection académique afin d'homogénéiser les méthodes de comptabilisation des élèves et de fiabiliser les données qui en résultent :

Après une rencontre avec les services de l'Inspection académique, il s'avère que certaines différences proviennent des dates auxquelles sont comptabilisés les élèves (effectif de rentrée pour le service éducation, comptage de l'Education nationale en novembre et en février). Nous avons décidé de vérifier régulièrement les listes d'élèves apparaissant sur ONDE (logiciel EN) et sur CONCERTO (logiciel mairie) afin que les disparités diminuent ou disparaissent. Un lien entre les deux logiciels semble possible mais des problèmes techniques font qu'il n'est pas encore opérationnel.

3/ Mettre en place une procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement, afin d'améliorer la qualité de la prévision des investissements :

Une réflexion est engagée pour mettre en place un dispositif AP/CP à l'échelle de l'ensemble de la collectivité.

4/ Mettre en place une prospective sur l'évolution des effectifs scolaires, permettant d'asseoir la programmation des investissements :

L'analyse est effectuée sur les années antérieures. Les effectifs étant constants, le parc locatif également, l'investissement dans les écoles passe par une réhabilitation régulière de l'existant et par un projet de rénovation totale d'une école en mauvais état.

5/ En liaison avec les services de l'État, établir à la rentrée scolaire 2018 la liste exhaustive de tous les enfants résidents dans les communes soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article L. 131-6 du code de l'Éducation :

Nous nous mettrons en relation avec la CAF, la DASEN, et les parents qui procurent une instruction à domicile à leurs enfants.

6/ Informer la commune résidence de l'enfant de son inscription dans une école tarbaise, conformément à l'article R. 212-22 du code de l'Éducation :

7/ Procéder au versement des contributions aux charges concernant les enfants tarbais scolarisés hors de Tarbes, et de manière réciproque percevoir la contribution des communes extérieures pour les enfants non-résidents scolarisés à Tarbes, conformément aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'Éducation :

6/7 / Il s'agit de mettre en place un mécanisme de collation des informations suffisamment fiable, conforme à la nouvelle réglementation générale de protection des données personnelles, qui permette de déclencher le processus de contribution aux charges. Une analyse est en cours.

Concernant l'enquête sur la gestion des opérations funéraires :

8/ Mandater, en lieu et place du CCAS, les dépenses engagées dans le cadre du marché signé par la commune avec le prestataire pour les obsèques des indigents :

La commune a passé avec l'entreprise titulaire du marché un avenant prévoyant la facturation des prestations à la Commune et non plus au CCAS.

9/ Prendre un arrêté dans les meilleurs délais précisant le champ et le montant des vacations de police dans les opérations funéraires, conformément à l'article L. 2213-5 du code Général des collectivités territoriales :

Le Conseil municipal s'est prononcé sur leur montant et un arrêté du Maire précisant le champ et leur montant a été pris.

10/ Prendre une délibération instituant des taxes funéraires strictement assises sur les convois, les inhumations et les crémations, conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 :

Une délibération a été prise fixant les taxes et les tarifs des concessions. Cette délibération abroge et remplace la précédente.

Nous pouvons également apporter des précisions sur :

- le point 3.1.1 – La part importante de résidents extra-communaux dans les décès :
La commune prendra l'attache de l'INSEE afin de mettre à jour la convention permettant ainsi l'échange de données individuelles
- le point 3.1.2 – L'absence de formalisation d'une procédure d'urgence :
La commune s'engage à mener une réflexion sur ladite formalisation en cas d'aggravation brutale du nombre de décès.

II. Réponses aux observations définitives

Recommandation n° 1 :

A ce jour, toutes les conventions signées entre la CDE et des prestataires ont été supprimées. Un document intitulé « annexe au bon de commandes de prestations PEDT » est établi pour fixer les conditions de la prestation.

La dépense annuelle de cette catégorie de prestation n'excédant pas 25 000 € HT, la mise en concurrence n'est pas obligatoire. Les dépenses sont payées à l'article 6188.

Recommandations n° 5 et 6 :

Nous avons pris attache auprès du service Etat civil : une liste des enfants nés à Tarbes et hors Tarbes, mais domiciliés à Tarbes au moment de leur naissance, a été extraite du logiciel Etat civil. Sont concernés les enfants de 6 à 12 ans (1^{er} degré).

A partir du 20 septembre 2018, cette liste sera croisée avec la liste des enfants inscrits dans nos écoles publiques (date à laquelle, sur le logiciel ONDE, les directeurs d'écoles doivent avoir enregistré tous leurs élèves).

Nous allons demander aux écoles privées de nous transmettre leurs listes sous format EXCEL afin de pouvoir les croiser également.

Enfin, nous la rapprocherons des demandes particulières d'instruction à domicile.

A partir de la même date, nous transmettrons aux communes concernées, la liste des enfants scolarisés à Tarbes et domiciliés dans ces communes.

Recommandation n° 8 :

Un avenant au marché d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes a été passé avec le prestataire retenu pour prévoir une facturation des prestations à la ville et non plus au CCAS.